



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

Mairie de Séez

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

PREAMBULE GLOSSAIRE

Les mots marqués d'un * dans ce règlement du Service de l'Eau Potable, renvoient au glossaire suivant :

Abonné : il s'agit du titulaire du contrat de fourniture d'eau, destinataire de la facture.

Abonnement : désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau conformément au règlement du Service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au Service (point de livraison d'Eau Potable qui dessert l'abonné).

Eau potable : une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine. Ces caractéristiques sont définies par la directive n°98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français dans le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles : un contrôle "sanitaire", qui relève de la compétence des services de l'Etat et une autosurveillance permanente par les exploitants des services de distribution. Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

Immeuble : au sens juridique, sont considérés comme immeubles les bâtiments avec ou sans étage.

Location compteur : elle fait partie de l'unité de logement annuelle payée par l'abonné au Service, et correspond aux frais d'entretien et de renouvellement du compteur.

Partie publique du branchement : elle comprend le compteur et la canalisation qui lie ce compteur au réseau public d'Eau Potable. Ce branchement est obligatoirement réalisé, aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné, par le Service des Eaux ou une entreprise agréée par lui.

Régie : mode de gestion directe (exploitation) d'un service public par la commune, responsable de ce service.

Service de l'Eau Potable : service de la responsabilité de la commune qui a pour mission de produire et d'acheminer l'eau potable jusqu'au robinet du consommateur. Le service « eau potable » comprend le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, sa potabilisation et sa distribution. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

Services techniques : regroupent l'ensemble des services et des moyens permettant d'effectuer l'entretien du patrimoine communal ou de réaliser des travaux neufs sur les bâtiments, les espaces publics et les espaces verts, d'élaborer et de mettre en œuvre le projet d'aménagement urbain. Les agents des services techniques sont chargés en outre de l'exploitation opérationnelle des missions du service public de l'Eau Potable.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 3

- ARTICLE 1** – OBJET DU REGLEMENT 3
ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU SERVICE 3
ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU 3

CHAPITRE II – ABONNEMENTS 3

- ARTICLE 4** – DEMANDE D'ABONNEMENT 3
ARTICLE 5 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES 4
ARTICLE 6 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DU CONTRAT D'ABONNEMENT 4
ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES 4
ARTICLE 6.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE 5
ARTICLE 7 – ABONNEMENT SPECIAUX 5
ARTICLE 8 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES 5
ARTICLE 8BIS – ABONNEMENTS COMPLEMENTAIRES DES AGRICULTEURS-ELEVEURS 5
ARTICLE 9 – ALIMENTATION DES RESEAUX PRIVES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 6

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS 6

- ARTICLE 10** – BRANCHEMENT 6
ARTICLE 10.1 – DEFINITION DU BRANCHEMENT DE MISE EN SERVICE 6
ARTICLE 10.2 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES 6
ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE MODIFICATION DU BRANCHEMENT 7
ARTICLE 12 – ENTRETIEN ET INTERVENTION SUR BRANCHEMENT 7
ARTICLE 13 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS 8
ARTICLE 14 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS 8
ARTICLE 15 – BASSINS 8

CHAPITRE IV – COMPTEURS 8

- ARTICLE 16** – MISE EN SERVICE DES COMPTEURS 8
ARTICLE 17 – COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN 9
ARTICLE 18 – COMPTEURS – VERIFICATION 9

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES ET PROTECTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES 10

- ARTICLE 19** – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – REGLES GENERALES 10
ARTICLE 19.1 – INSTALLATIONS INTERIEURES - FONCTIONNEMENT 10
ARTICLE 19.2 – INSTALLATIONS INTERIEURES – CAS PARTICULIER 11
ARTICLE 20 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS DIVERSES 11

CHAPITRE VI – PAIEMENTS 12

- ARTICLE 21** – PAIEMENT DU BRANCHEMENT 12
ARTICLE 22 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU 12
ARTICLE 23 – DIFFICULTES DE PAIEMENT LIEES A DES SITUATIONS DE PRECARITE 12
ARTICLE 24 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES 13

CHAPITRE VII – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION 13

- ARTICLE 25** – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX 13
ARTICLE 26 – RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION 13
ARTICLE 27 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 13

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION 14

- ARTICLE 28** – PENALITES 14
ARTICLE 29 – DATE D'APPLICATION 14
ARTICLE 30 – MODIFICATION DU REGLEMENT 14
ARTICLE 31 – CLAUSE D'EXECUTION 14

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de SEEZ exploite en régie* directe le service dénommé ci-après « Service de l'Eau Potable* ». Compte tenu de la rareté de la ressource en eau potable*, il est rappelé que la consommation d'eau potable doit être sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des prestataires du service d'eau, des abonnés*, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution sur le territoire de la Commune de SEEZ. La personne physique ou morale qui contracte le contrat d'abonnement est ci-après dénommée « abonné ».

Article 2 – Engagement du service

Le Service de l'Eau Potable est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

Le Service de l'Eau Potable est responsable du bon fonctionnement du service et s'engage :

- A établir les branchements de manière à permettre leur bon fonctionnement dans les conditions normales d'utilisation,
- A fournir une eau froide présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur pour la consommation humaine,
- A garantir, sauf cas de force majeure, la continuité du service.

L'information relative à la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité pourra être mise à la disposition de tout abonné qui en fera la demande, soit auprès du Service de l'Eau Potable, soit auprès du Préfet du Département de la Savoie, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que les documents publics relatifs au service au siège du Service de l'Eau Potable.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service mentionné à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est mis à la disposition du public au siège du Service de l'Eau Potable.

Conformément aux dispositions légales, tout abonné dispose auprès du Service de l'Eau Potable d'un droit d'accès et de rectification en matière d'informations nominatives le concernant contenues dans les fichiers du Service de l'Eau Potable.

Pour les constructions éloignées mais situées dans le périmètre raccordable, la commune se réserve le droit lorsqu'elle juge le coût des travaux disproportionné de solliciter une participation financière auprès de l'abonné.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service de l'Eau Potable un contrat d'abonnement. Le Service de l'Eau Potable lui communique alors préalablement à la conclusion du contrat d'abonnement les informations précontractuelles mentionnées à l'article L.111-1 du Code de la consommation. Le Service de l'Eau Potable lui communique également un exemplaire de la demande de contrat d'abonnement accompagné du présent règlement du service.

L'usager remplit et signe sa demande en double exemplaire et le Service de l'Eau Potable lui renvoie un exemplaire dûment signé par l'autorité compétente du Service de l'Eau Potable.

Par la conclusion du contrat d'abonnement, l'usager reconnaît avoir été rendu destinataire de l'ensemble des informations mentionnées à l'article L.111-1 du Code de la consommation. La conclusion du contrat d'abonnement vaut acceptation du présent règlement du Service de l'Eau Potable.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 4 – Demande d'abonnement

Le Service de l'Eau Potable s'engage à fournir de l'eau à tout usager contractant des abonnements qui peuvent être souscrits par les propriétaires, les usufruitiers des immeubles* ainsi que par les locataires et occupants de bonne foi.

Dans les immeubles collectifs comportant des appartements appartenant à des propriétaires différents, ces derniers sont tenus de désigner un syndic au cas où il ne serait pas souscrit d'abonnement par logement ou appartement.

Pour ces immeubles collectifs, l'exécution des travaux définis dans le présent règlement comme étant réalisés par le Service de l'Eau Potable, à la charge du pétitionnaire, a pour limites les compteurs généraux placés à l'entrée des immeubles et non les compteurs divisionnaires qui peuvent exister dans chaque logement ou appartement.

Pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers d'habitations où il est souscrit des abonnements par compteur selon les dispositions prévues par la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et à son décret d'application, les dispositions applicables sont celles prévues en annexe II.

Dans le cas d'une construction neuve, l'alimentation en eau des différentes unités de logements sera obligatoirement individualisée et équipée d'un compteur et d'un système de coupure d'alimentation accessibles pour chaque entité depuis les locaux.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture n'a été mise en place dans un habitat collectif ou semi-collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes que d'appartements habitables.

Le Service de l'Eau Potable est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant l'engagement d'abonnement s'il s'agit de branchements existants et dans un délai de deux mois s'il s'agit de branchements neufs sous réserve de l'obtention de toutes autorisations éventuelles requises préalablement à l'exécution des travaux.

Le Service de l'Eau Potable peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de canalisation ou toute autre modification des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service.

Avant de mettre en eau un branchement, le Service de l'Eau Potable peut exiger du pétitionnaire la preuve que celui-ci a été exécuté conformément aux prescriptions mentionnées à l'article 10 du présent document.

Conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, l'abonnement sera refusé au cas où le branchement neuf demandé serait destiné à alimenter une construction non autorisée ou agréée. Le Service de l'Eau Potable pourra exiger du candidat à l'abonnement la preuve qu'il est en règle avec les dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 5 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires peuvent être souscrits à tout moment de l'année et sont souscrits pour une période indéterminée. La souscription d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat d'abonnement ainsi que le paiement de la part fixe calculée au prorata temporis (en cas de période incomplète, début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation).

Les abonnements ordinaires sont conclus par la signature du contrat d'abonnement. L'abonnement entre en vigueur :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective ;
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Lors de la souscription d'un abonnement, un exemplaire du présent règlement est remis au nouvel abonné.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs comprennent :

1 – Une unité de logement annuelle par unité d'habitation, qui couvre notamment l'accès au service, le traitement des dossiers, les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;

2 – Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

L'unité d'habitation est définie dans une délibération communale.

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que des frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble. Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement doit être souscrit.

Article 6 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert du contrat d'abonnement

Article 6.1 – Dispositions générales

L'abonné peut demander à tout moment la cessation de son abonnement par courrier adressé au Service de l'Eau Potable avec un préavis de 10 jours. La résiliation de l'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que le paiement de la part fixe calculée au prorata temporis. Une facture d'arrêt de compte est adressée à l'abonné.

Lors de son départ définitif, l'abonné est tenu de résilier son abonnement, sans quoi il demeure responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, le Service de l'Eau Potable peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le Service de l'Eau Potable adresse une facture d'arrêt de compte à l'abonné qui a déménagé. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée du successeur.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, reste responsable vis-à-vis du Service de l'Eau Potable de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de changement de destination d'un bâtiment déjà alimenté en eau potable, dans lequel le propriétaire crée des logements et demande soit autant de compteurs que de logements, soit le renforcement du branchement et l'installation d'un compteur de diamètre supérieur, il devra acquitter autant de droits de raccordement que de logements créés, moins celui existant, si cet abonnement n'a pas été résilié.

Article 6.2 – Dispositions spécifiques au redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le mandataire judiciaire etc.) devra dans les huit jours d'ouverture du jugement de redressement judiciaire, reconnaître contradictoirement avec le Service de l'Eau Potable l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à la date de l'ouverture du jugement de redressement, dont le montant sera dû aux services des eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée "prorata temporis" depuis la dernière lecture de l'index.

Les personnes sous la responsabilité desquelles les constats ont été poursuivis sont responsables de toutes conséquences en découlant.

Dans l'hypothèse où il serait conclu au cours de la procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde, un contrat de location gérance, un abonnement sera souscrit par le locataire-gérant autorisé par les organes de la procédure et par la juridiction, conformément aux dispositions légales. La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal, à défaut de règlement des sommes dues, entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci pourra cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de

liquidation si la personne habilitée le demande auprès du Service de l'Eau Potable.

Article 7 – Abonnement spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

a) les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouche de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts, bassins).

Les prix appliqués seront ceux prévus au tableau de tarification.

b) les abonnements temporaires (article 8) ;

c) les abonnements complémentaires des agriculteurs-éleveurs (article 8 bis) ;

d) les abonnements particuliers de lutte contre l'incendie (article 9).

Article 8 – Abonnements temporaires

Tout branchement sur un équipement public (bassin, poteau incendie, bouche de lavage etc.) est interdit.

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprise de travaux, forains etc.) peuvent cependant être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Le Service de l'Eau Potable peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier. Cette avance correspondra à la moitié de la consommation estimée et la facturation sera régularisée dès la fin de l'abonnement.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention.

L'usage des équipements publics (poteaux incendie, bassins, etc.) à des fins personnelles sera sanctionné d'une pénalité équivalente à 300 m³ consommés.

Article 8bis – Abonnements complémentaires des agriculteurs-éleveurs

Pour pouvoir être exonéré de la redevance pour pollution d'origine domestique de l'Agence de l'Eau pour leur consommation d'eau destinée à leur activité d'élevage d'animaux destinés à la production laitière ou de viande, les agriculteurs-éleveurs doivent disposer d'un ou plusieurs

compteur(s) secondaire(s) mesurant cette consommation spécifique.

Pour ce faire, un ou des contrat(s) d'abonnement complémentaire(s) est (sont) souscrit(s).

L'ensemble des travaux à réaliser sur le réseau privé est à la charge de l'abonné. Ils sont exécutés conformément aux dispositions fixées à l'issue d'un diagnostic contradictoire permettant, notamment, de définir le(s) emplacement(s) du (des) compteur(s) secondaire(s).

Le ou les compteur(s) secondaire(s) est (sont) fourni(s) et posé(s) par le Service de l'Eau Potable à la charge de l'abonné. Toutes les dispositions du présent règlement relatives aux compteurs sont applicables aux compteurs secondaires.

Article 9 – Alimentation des réseaux privés de lutte contre l'incendie

Le réseau d'eau potable n'a pas pour objet la défense contre l'incendie. Toutefois, le Service de l'Eau Potable peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie à condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrits un abonnement ordinaire ou spécial. Ces abonnements font l'objet de conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Les titulaires des abonnements visés par le présent article devront prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour assurer leur défense incendie par tout autre moyen en cas de baisse de pression ou d'arrêt de fourniture d'eau. L'abonné renonce à rechercher la responsabilité du Service de l'Eau Potable pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement.

¹ Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

Article 10 – Branchement

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 10.1 – Définition du branchement de mise en service

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, dans la bande de quatre mètres par rapport aux limites de propriétés :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard (dispositif d'arrêt du service),
- la canalisation de branchement située, en amont du compteur, tant sous le domaine public que privé et sa gaine de protection d'un diamètre minimal de 90 mm,
- le regard, la niche ou le coffret abritant le compteur, le cas échéant,
- le robinet d'arrêt avant compteur à disposition de l'abonné,
- le filtre,
- le détendeur,
- le compteur avec son scellé et son support,
- le clapet anti-retour,
- le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble¹.

Il est vivement conseillé de faire poser les pièces spéciales (robinet d'arrêt, compteur, clapet anti-retour,...) par un plombier, dans l'intérêt de l'abonné. La fouille en domaine privé devra être réalisée hors gel.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur domaine public, le branchement comprend en outre la partie de la canalisation allant du compteur jusqu'à la limite du domaine public.

Pour les artisans et industriels, le Service de l'Eau Potable conseille vivement la pose de disconnecteurs.

Article 10.2 – Spécifications techniques

Pour les branchements sur une canalisation d'un diamètre supérieur ou égal à 40 mm :

Les colliers de prise en charge sont en fonte assemblés par boulons. Le percement de la canalisation se fait au diamètre nominal du robinet de prise en charge.

la limite de propriété.

Les robinets de prise en charge sont de fabrication tout bronze, de type inversé, à fermeture à gauche au quart de tour et percé pour permettre la vidange à la fermeture.

Les robinets de prise en charge sont installés dans un regard béton de dimensions suffisantes pour permettre les interventions des agents du Service de l'Eau Potable, fermé par un tampon articulé, ou sous bouche à clé.

Pour les branchements sur une canalisation d'un diamètre inférieur à 40 mm :

Le branchement est réalisé en établissant un « T » sur la conduite de distribution équipé d'une vanne d'isolement à opercule caoutchouc fermeture quart de tour à gauche – PN16 – du diamètre approprié. Le piquage est réalisé dans un regard béton de dimensions suffisantes pour permettre les interventions des agents du Service de l'Eau Potable, fermé par un tampon articulé, ou sous bouche à clé.

Les conduites de branchements sont réalisées en tuyau polyéthylène haute densité « bande bleue » série 16 bars conforme à la norme NFT 56-063, diamètre minimum 25/32.

Tous les raccords (raccord avant compteur, raccord sur la longueur, raccord robinet de prise etc.) seront de type électro soudé enterré. Aucun raccord mécanique enterré ne sera accepté.

Les tuyaux de branchement seront gainés à l'aide d'une gaine TPC bleue d'un diamètre minimum de 90 mm.

Le branchement sera signalé par un grillage avertisseur détectable bleu posé 20 cm au-dessus de la gaine de protection.

La profondeur d'enfouissement du branchement est d'au moins 1,20 mètre.

Le robinet avant compteur sera de fabrication laiton équipé d'un écrou prisonnier.

Article 11 – Conditions d'établissement et de modification du branchement

Un seul branchement est établi pour chaque immeuble.

Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts munis de chacun d'un compteur (sous réserve de faisabilité).

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers où il est souscrit des abonnements par logement, les dispositions applicables sont celles prévues en annexe II au présent règlement.

Le Service de l'Eau Potable fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le branchement est réalisé au plus direct. Si le branchement existant est trop complexe ou trop vétuste, il sera abandonné pour un nouveau réalisé au plus court.

Si, pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau Potable, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépense d'installations et d'entretien en résultant. Le Service de l'Eau Potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service de l'Eau Potable ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et sont intégralement à la charge de l'abonné. Toute demande de branchement éloigné du réseau de distribution devra faire l'objet d'un accord préalable du Service de l'Eau Potable.

Toutefois, pour les lotissements, les travaux de branchement sont à la charge du lotisseur qui peut les faire exécuter par une entreprise de son choix sous le contrôle du Service de l'Eau Potable et après acceptation du projet.

Article 12 – Entretien et intervention sur branchement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service de l'Eau Potable, ou sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par elle. Cependant, dans le cas d'un déplacement de compteur, la construction du regard pourra être réalisée par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service de l'Eau Potable.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service de l'Eau Potable et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'Eau Potable prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde, la surveillance et l'entretien de la partie du branchement située en domaine privé y compris le regard de compteur sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Il en résulte que, lorsqu'un compteur est situé à l'intérieur d'un bâtiment ou éloigné de la limite de propriété, la portion de conduite comprise entre la limite du domaine public et le compteur reste sous la responsabilité de l'abonné. En cas de défaillance de ce dernier, et lors d'incidents sur cette portion, les terrassements, démolitions de maçonnerie ou percements de murs seront à la charge de ce dernier ; en revanche, l'entretien courant et les réparations proprement dites du tuyau seront assurées par les agents du Service de l'Eau Potable, et à ses frais. En cas de refus de l'abonné et après mise en demeure restée sans suite, les terrassements et percements seront réalisés par le Service de l'Eau Potable ou l'entreprise agréée et lui seront facturés.

L'entretien, à la charge du Service de l'Eau Potable, ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements sur demande de l'abonné, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur suite à une négligence de l'abonné ; ces frais seront facturés à l'abonné.

S'agissant des lotissements existants, leurs conduites d'alimentation en eau potable pourront être intégrées dans le réseau du Service de l'Eau Potable sous réserve que :

- la voie soit communale,
- le réseau soit mis en conformité après diagnostic,
- une réception des travaux soit assurée par le Service de l'Eau Potable après mise en conformité.

Article 13 – Mise en service des branchements

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement aux services des eaux des sommes éventuellement dues (droit de raccordement, travaux).

Article 14 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

Les manœuvres des vannes du réseau et du robinet sous bouche à clé de chaque branchement sont uniquement réservées aux services des eaux et sont interdites aux abonnés. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de

l'Eau Potable ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander aux services des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (article 24).

Article 15 – Bassins

Lorsque les bassins communaux, alimentés par le réseau d'eau potable, sont enclavés par des propriétés privées, une servitude publique est constituée.

Il est formellement interdit d'alimenter un bassin privé par le réseau d'eau potable, à moins d'avoir au préalable mis en place un compteur et avoir établi une demande d'abonnement auprès du Service de l'Eau Potable. Ce dernier se réserve le droit de refuser un tel abonnement si cela entraîne une quelconque gêne à la distribution.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

Article 16 – Mise en service des compteurs

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service de l'Eau Potable.

Les compteurs sont posés et entretenus par le Service de l'Eau Potable ou l'entreprise agréée et fixés, sans autres intermédiaires, directement aux robinets de compteurs. La durée de vie d'un compteur est de 10 ans.

Lors de la réalisation de nouveaux branchements, le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service de l'Eau Potable. Le compteur doit être posé dans un regard. Cependant, si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est trop réduite et ne peut accepter un regard, le compteur sera installé à l'intérieur des bâtiments.

Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour rapprocher le compteur aussi près que possible des limites du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée afin que le Service de l'Eau Potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'Eau Potable compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service de l'Eau Potable remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

CALIBRE DES COMPTEURS

Diamètre des tubulures en mm	Débit nominal en m ³ /h	Débit maxi en m ³ /h	Débit mensuel m ³
15	1,5	3	90
20	2,5	5	150
25	3,5	7	270
32	6	12	450
40	10	20	1000
50	15	30	2000

L'abonné doit signaler sans retard aux services des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou de compteur.

Article 17 – Compteurs : relevés, fonctionnement et entretien

Toutes facilités doivent être accordées aux services des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si, à l'époque d'un relevé annuel, le Service de l'Eau Potable ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage avec demande de rendez-vous.

L'abonné dispose d'un délai de 15 jours pour permettre au Service de l'Eau Potable le relevé du compteur. Passé ce délai, un courrier de mise en demeure est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au frais de l'abonné. Si aucune solution n'a permis le relevé du compteur dans les deux mois suivant le premier avis de passage, l'abonné se verra facturer une pénalité équivalente à 300 m³ d'eau consommée.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuves contraires apportées par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'Eau Potable supprime immédiatement la fourniture de

l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'unité de logement jusqu'à la fin de l'abonnement. L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur ou qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'Eau Potable prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales.

Ne sont réparés ou remplacés au frais du Service de l'Eau Potable que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'abonné et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel par négligence, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service de l'Eau Potable, aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit. Dans ce cas, l'abonné se verra facturer une pénalité équivalente à 50 m³ d'eau consommée.

Il en sera de même pour tout robinet d'arrêt de compteur dont la détérioration serait due à une utilisation anormale (réglage de débit par exemple). Les robinets des compteurs seront ouverts en totalité ou seront modérément serrés lors de la fermeture.

Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'Eau Potable, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 18 – Compteurs – Vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place par le Service de l'Eau Potable en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 16, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné (voir tableau de tarification).

Le Service de l'Eau Potable a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'alinéa précédent, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales).

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée plus haut, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES ET PROTECTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

Article 19 – Installations intérieures de l'abonné – Règles générales

Article 19.1 – Installations intérieures - Fonctionnement

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service de l'Eau Potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire

au fonctionnement normal de la distribution publique. Il est conseillé d'équiper ses installations d'un réducteur de pression, afin de les protéger contre toute pression élevée.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente (vanne à fermeture lente sur les conduites de diamètre intérieur supérieur ou égale à 40 mm, et vanne quart de tour sur les autres conduites) pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service de l'Eau Potable peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le Service de l'Eau Potable ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du Service de l'Eau Potable. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander aux services des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent de l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de 2 mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le

manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant,

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article engage la responsabilité de l'abonné et entraîne la fermeture de son branchement.

Article 19.2 – Installations intérieures

Cas particulier

Tout abonné disposant, à l'intérieur, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit avertir le Service de l'Eau Potable. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Si tel n'était pas le cas, les règles relatives à l'augmentation anormale du volume d'eau visées à l'article 17 ne pourront être appliquées.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Le Service de l'Eau Potable ou tout organisme mandaté par elle peut accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forage.

Ce contrôle comporte notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion au réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le Service de l'Eau Potable informe la personne concernée de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avec celle-ci. Sont seuls autorisés à procéder aux contrôles les agents nommément désignés par le Service de l'Eau Potable.

Le contrôle est effectué en présence de la personne concernée ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le Service de l'Eau Potable notifie à la personne concernée le rapport de visite. Hors certains cas prévus par décret, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de la personne concernée et sont fixés par délibération de la Commune.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, l'autorité compétente enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le Service de l'Eau Potable peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Article 20– Installations intérieures de l'abonné – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en céder ou mettre à disposition de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout repiquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement,
- d'utiliser, sans autorisation du Service de l'Eau Potable, un engin quelconque destiné à augmenter la pression de l'eau potable,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service de l'Eau Potable.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service de l'Eau Potable pourrait exercer contre lui. Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée au client.

CHAPITRE VI – PAIEMENTS

Article 21 – Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service de l'Eau Potable ou par l'entreprise agréée par lui dûment accepté par l'utilisateur.

Les compteurs sont fournis et posés par le Service de l'Eau Potable ou par l'entreprise agréée, aux frais des abonnés.

Après demande expresse de l'utilisateur et acceptation du devis établi par le Service de l'Eau Potable ou l'entreprise agréée par lui, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des éventuellement sommes dues aux services des eaux.

Article 22 – Paiement des fournitures d'eau

La redevance l'unité de logement est payable par année et à terme échu.

La redevance au mètre cube correspondant à la consommation est payable dès constatation.

L'abonné ne peut opposer à la facture aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation concernant la facturation doit être adressée par écrit aux services des eaux dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture et le Service de l'Eau Potable devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

En cas de fuite importante après compteur, il sera fait application des règles prévues à l'article 18 du présent règlement.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai total de 30 jours à partir de la réception de la facture, le Trésor Public informe l'abonné, par un premier courrier, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture d'eau pourra être suspendue. A défaut d'accord entre l'abonné et le Service de l'Eau Potable sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours, le Service de l'Eau Potable pourra procéder à la fermeture du branchement et elle en avisera l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel l'abonné sera informé qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève

des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles. A défaut pour l'abonné de déposer une demande d'aide auprès des services sociaux, la fourniture d'eau potable peut alors être restreinte s'il s'agit d'une résidence principale ou le branchement fermé s'il s'agit d'une résidence secondaire. Si l'abonné justifie avoir déposé une demande d'aide auprès des services sociaux, le service est maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide de l'utilisateur.

En cas de fermeture du branchement, ce dernier est fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification, par l'abonné auprès du Service de l'Eau Potable, du paiement de l'arriéré et, éventuellement, des frais de fermeture et réouverture du branchement prévus à l'article 24. S'il y a récurrence, le Service de l'Eau Potable est en droit de résilier l'abonnement. Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit. Les frais de mise en demeure sont supportés par l'abonné.

Si une facture intermédiaire doit être établie, quelle qu'en soit la raison (départ locataires, changement de propriétaires etc.) des frais seront appliqués sur cette facturation (voir tableau des tarifications).

Article 23 – Difficultés de paiement liées à des situations de précarité

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent le Service de l'Eau Potable avant l'expiration du délai de paiement. Des facilités de paiement pourront être consenties à ces abonnés par le Service de l'Eau Potable lequel informera, le cas échéant, l'abonné sur les moyens de réduire autant que possible ses consommations d'eau.

Par dérogation à l'article 22 du présent règlement et pour la fourniture de sa résidence principale, lorsqu'un abonné bénéficie d'un tarif social de la part du Service de l'Eau Potable, lorsqu'il a déjà reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement pour régler sa facture d'eau ou lorsque sa situation relève de celles prévues par les conventions visées à l'article 7 du décret n°2008-780 du 13 août 2008, et qu'il n'a pas acquitté sa facture à l'expiration du premier délai de 30 jours suivant l'envoi de la facture, le Service de l'Eau Potable l'informe par un premier courrier :

- qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours sa fourniture d'eau pourra être réduite,
- qu'il peut saisir les services sociaux du département et les services sociaux communaux

afin de permettre l'examen de sa situation. A cette fin, le Service de l'Eau Potable précisera dans le courrier qu'il tient à la disposition de l'abonné les coordonnées des services sociaux du département et, le cas échéant, des services sociaux communaux,

- que, sauf opposition de sa part et afin de faciliter l'examen de sa situation, le Service de l'Eau Potable transmettra les informations mentionnées à l'alinéa ci-dessous aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux. L'abonné bénéficie d'un délai de 10 jours pour exprimer son opposition à cette transmission d'information.

Lorsque le délai de 10 jours est écoulé et si l'abonné n'a pas fait connaître son opposition, le Service de l'Eau Potable transmet aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux les seules données nécessaires à l'appréciation de la situation de l'abonné. Il s'agit de ses noms et prénom, de son adresse, du montant de sa dette en valeur ainsi que la période de consommation correspondante.

A défaut d'accord entre l'abonné et le Service de l'Eau Potable sur les modalités de paiement dans le délai de 30 jours mentionné à l'alinéa 2 du présent article et en l'absence d'une demande d'aide déposée auprès du fonds de solidarité pour le logement, le Service de l'Eau Potable peut procéder à la réduction d'eau et en avisera l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier.

Article 24 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service de l'Eau Potable et sont à la charge du demandeur.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 22.

CHAPITRE VII – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service de l'Eau Potable pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparations ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure.

Le Service de l'Eau Potable avertit les abonnés, au minimum, 24 heures avant de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles ou programmés.

Article 26 – Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'Eau Potable a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation ou la pression en fonction des possibilités de la distribution, sous réserve qu'il ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau Potable se réserve la possibilité de procéder à la modification du réseau de distribution d'eau ainsi que la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve qu'il ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 27 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'Incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul Service de l'Eau Potable et au Service d'Incendie et de Secours.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et

coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau Potable doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'Incendie.

A SEEZ, le 30/12/2015
Transmis en Préfecture, le

Le Maire

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 – Pénalités

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau Potable se réserve par le présent article de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable restée sans suite, et ce dans le respect des dispositions de l'arrêt du Conseil constitutionnel du 29 mai 2015, les infractions (interventions illicites sur le réseau) au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents habilités, passibles d'amendes prévues au tableau de tarifications et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{ER} JANVIER 2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal de la Commune de SEEZ, adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications étant portées à la connaissance des abonnés au plus tard à l'expédition de la facture, ces derniers peuvent alors user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 6 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autres sans indemnité, sauf celle prévue à l'article 23 ci-dessus.

Article 31 – Clause d'exécution

Le représentant de la Commune de SEEZ habilité à cet effet et le Receveur de la Commune de SEEZ, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE I RELATIVE AUX COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

- unité de logement : somme destinée à couvrir les charges fixes du Service ; notamment l'entretien du branchement et du compteur etc.
- redevance au mètre cube : elle s'applique au volume d'eau réellement consommé,
- Taxe de prélèvement : somme proportionnelle à la consommation, reversée intégralement à l'Agence de l'Eau,
- Taxe de pollution : lutte contre la pollution et redevance de prélèvement Agence de Bassin;

Ces deux redevances, reversées intégralement à l'Agence de l'Eau (R.M.C.), à Lyon, qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux, sont proportionnelles à la consommation.

- T.V.A. : la taxe à la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture.

ANNEXE II RELATIVE A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Article 1 - Demande du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements, peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Les immeubles collectifs d'habitation peuvent comporter des locaux à usage professionnel. Les ensembles immobiliers de logements peuvent être constitués de maisons individuelles groupées ou d'immeubles à usage d'habitation.

La procédure d'individualisation se déroulera normalement selon les étapes suivantes :

Etape 0 : Le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements adresse une demande de renseignements sur les conditions à remplir pour l'individualisation, en particulier les prescriptions techniques à respecter, et la convention - type d'individualisation au Service de l'Eau Potable.

Etape 1 : Après avoir pris connaissance des conditions, le propriétaire de l'immeuble adresse une demande préliminaire d'individualisation au Service de l'Eau Potable.

Etape 2 : Le Service de l'Eau Potable lui indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser.

Etape 3 : Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande au Service de l'Eau Potable et réalise les travaux.

Etape 4 : Le Service de l'Eau Potable établit la convention avec le propriétaire, et il procède alors à l'individualisation des contrats.

Etape 1 : La demande préliminaire

Conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements titulaire du contrat de fourniture d'eau qui souhaite individualiser ce contrat adresse sa demande au Service de l'Eau Potable.

Dans une copropriété, l'assemblée générale des copropriétaires autorise la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Un copropriétaire ne peut adresser en son seul nom une demande d'individualisation au service public de distribution d'eau. Cette demande est formulée au Service de l'Eau Potable et accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- l'habilitation du demandeur,
- un état descriptif technique et géométrique des installations de distribution d'eau existantes en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, un plan détaillé de l'immeuble et des canalisations d'eau, l'implantation des compteurs, des points de prélèvements, la description des équipements et accessoires tels que le surpresseur, le système de production d'eau chaude, les dispositifs anti-retour ou disconnecteurs, vannes et robinets etc.,
- le programme des travaux pour mettre les installations en conformité avec les prescriptions techniques de la collectivité,
- l'implantation souhaitée du compteur général.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par

tout autre moyen permettant de donner une date certaine de réception.

Le Service de l'Eau Potable accuse réception de la demande en indiquant au propriétaire ou au représentant de la copropriété :

- la date de réception et la date limite d'instruction de la demande si le dossier est complet,
- la dénomination, les adresses postale et électronique et le numéro de téléphone du service instructeur,
- le Règlement de Service de Distribution d'Eau et les conditions tarifaires, s'il ne l'a pas déjà fait en étape 0,
- les prescriptions techniques auxquelles l'immeuble doit répondre pour obtenir l'individualisation des contrats, s'il ne l'a pas déjà fait en étape 0.
- La tarification en vigueur,
- La convention- type d'individualisation, s'il ne l'a pas déjà fait en étape 0,
- Un rappel de la procédure et en particulier l'échéancier des différentes étapes,
- la liste des pièces indispensables à l'instruction de la demande ainsi qu'une date limite pour compléter celle-ci au-delà de laquelle le demandeur sera réputé avoir renoncé à sa demande d'individualisation des contrats.

Etape 2 : Instruction de la demande

Le Service de l'Eau Potable ou tout autre organisme habilité par lui dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions techniques précitées. Il précise au propriétaire ou au représentant de la copropriété, le cas échéant, les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. Il peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux, sans que le délai de 4 mois puisse être prolongé pour ce motif. Il peut en tant que de besoin demander au propriétaire ou au représentant de la copropriété des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation. La réponse apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de 4 mois. L'individualisation peut être refusée si les installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier ne correspondent pas aux caractéristiques figurant dans le dossier technique. Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis de la collectivité, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Etape 3 : Confirmation de la demande

Lorsque le propriétaire de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier est unique, le propriétaire qui décide de donner suite au projet informe les locataires occupant les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau.

Si le propriétaire accepte les conditions définies dans les différents documents qui lui ont été remis, il adresse au Service de l'Eau Potable une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau en y joignant le nom et l'adresse de ses locataires et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation. Il annexe à cet envoi le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service de l'Eau Potable.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Le dossier devra impérativement comporter un volet précisant les moyens qui auront été utilisés par le demandeur pour informer les locataires ou occupants sur les conditions techniques et économiques de réalisation du projet.

La confirmation de la demande devra obligatoirement être accompagnée du procès-verbal de la réunion d'information des locataires de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. Dans le cas des copropriétés, chacune des deux étapes de la demande est précédée par un vote de l'assemblée générale des copropriétaires. Le procès-verbal correspondant à ce vote doit être joint au dossier. Celui ci est complété d'une attestation prouvant qu'une information par affichage dans les parties communes du procès-verbal abrégé des décisions prises en assemblée générale des copropriétaires a été réalisée et que le syndic a notifié dans un délai de 2 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale les décisions aux copropriétaires opposants ou défaillants.

Le syndic, mandaté par le syndicat des copropriétaires, confirme alors la demande auprès du Service de l'Eau Potable en y joignant le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service de l'Eau Potable.

Pour permettre l'individualisation des contrats, le syndic devra également fournir au service public de distribution d'eau l'identité et l'adresse des

copropriétaires et les propriétaires bailleurs devront fournir l'identité et l'adresse de leurs locataires. Le syndic fait réaliser les travaux éventuellement nécessaires par le prestataire de son choix.

Dans le cas d'un propriétaire unique ou d'une copropriété, cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen donnant date certaine de réception.

Le Service de l'Eau Potable accusera réception de la confirmation de la demande. Si le dossier transmis est incomplet, il en informera le demandeur en lui fixant une date limite pour lui faire compléter, le délai d'instruction étant suspendu jusqu'à réception des pièces manquantes. Le propriétaire (ou la copropriété) qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau.

En cas de nouvelles installations ou de parties d'installations nouvelles, une attestation de conformité aux dispositions du code de la santé publique est requise.

L'implantation du compteur général pourra être transférée en pied d'immeuble à condition que les canalisations de branchement soient situées dans des espaces publics ou privés ouverts au public accessibles 24h/24 aux agents du Service de l'Eau Potable et qu'aucun prélèvement ne soient possible entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur général. Les servitudes et arrêtés de classement au domaine public devront être effectifs. Le Service de l'Eau Potable organisera le déplacement du compteur général après avoir testé le bon état hydraulique et sanitaire de la canalisation lors de la confirmation de la demande d'individualisation.

L'ensemble des opérations sera organisé aux frais du pétitionnaire au vu d'un mémoire établi par le Service de l'Eau Potable ou par l'entreprise agréée. Les canalisations situées entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur général seront intégrées au réseau public et feront partie du branchement de l'immeuble.

La limite du réseau public est fixée par la position du compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Le propriétaire (ou le représentant de la copropriété) transmet le procès verbal de réception des travaux.

Le Service de l'Eau Potable lui délivre un certificat de conformité aux prescriptions précitées. En cas de désaccord sur la conformité des installations

après travaux, l'avis d'un expert qualifié indépendant des parties sera requis et prépondérant. Sa rémunération sera prise en charge, à part égale, par le propriétaire et le Service de l'Eau Potable.

Etape 4 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau est formalisée par une convention d'individualisation entre le Service de l'Eau Potable et le propriétaire. Cette convention fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau et précise les obligations respectives du Service de l'Eau Potable, avec d'une part le propriétaire de l'immeuble et, d'autre part, les occupants de l'immeuble. Le statut du réseau privé du demandeur reste inchangé après la signature de la convention hormis la propriété des compteurs individuels qui est transférée à titre gratuit au Service de l'Eau Potable à la date prévue dans la convention d'individualisation.

La convention fixe la date prévisionnelle d'individualisation des contrats par le Service de l'Eau Potable, au plus tard 2 mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire.

Toutefois, le Service de l'Eau Potable et le propriétaire peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

Après signature de la convention par le propriétaire et le Service de l'Eau Potable, ce dernier remettra au demandeur tous les contrats d'abonnement individuels définis dans la convention et le contrat du compteur général d'immeuble ; le demandeur se chargera de faire signer ces contrats par chaque abonné et les remettra au Service de l'Eau Potable. Un calendrier sera alors arrêté d'un commun accord entre le Service de l'Eau Potable et le demandeur, pour effectuer le relevé initial et le plombage des compteurs individuels.

Article 2 - Responsabilité relative aux installations intérieures

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et accessoires des parties privatives de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau,

canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.) restent sous la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien. Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur individuel et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire ou la copropriété reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, ou dans leur mauvais entretien. Les obligations du Service de l'Eau Potable en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée, s'apprécient conformément à la réglementation en vigueur au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Article 3 - Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront obligatoirement du type agréé par le Service de l'Eau Potable.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service de l'Eau Potable et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de relève à distance agréés par le Service de l'Eau Potable permettant d'en effectuer le relevé sans nécessiter de pénétrer dans le logement.

Les coûts d'investissement seront à la charge du propriétaire.

L'entretien des compteurs individuels et le remplacement des compteurs individuels sont de la responsabilité du Service de l'Eau Potable et sont effectués à ses frais dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 du règlement du service.

Article 4 - Gestion du parc des compteurs de l'immeuble

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service de l'Eau Potable, les compteurs sont alors fournis par le Service de l'Eau Potable et installés par une entreprise agréée par lui.

Ils sont transférés gratuitement au Service de l'Eau Potable à la date prévue dans la convention d'individualisation.

Lorsque les compteurs individuels en place préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont d'un modèle agréé par le Service de l'Eau Potable, ils restent en place aussi longtemps qu'ils assurent un comptage correct.

Les compteurs individuels existants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier jusqu'au transfert gratuit de propriété vers le Service de l'Eau Potable prévu dans la convention d'individualisation. En cas de renonciation à l'individualisation, les compteurs s'ils n'ont pas été renouvelés par le Service de l'Eau Potable, sont restitués gratuitement au propriétaire. Dans le cas contraire, ils sont rachetés au Service de l'Eau Potable à la valeur nette comptable par le propriétaire.

Article 5 - Mesure et facturation des consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements pourront être mesurées par des compteurs spécifiques gérés par le demandeur s'il le désire, leur relevé et leur utilisation seront de son ressort.

Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fera dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Dans le cas d'un classement dans le domaine public des voiries et dépendances d'un ensemble immobilier, le compteur général sera transféré au pied des immeubles collectifs ou à la limite du domaine public aux frais du propriétaire ou de la copropriété. S'il n'existe pas d'immeuble collectif concerné par ce classement au domaine public (lotissement ou permis groupés d'habitations individuelles), le compteur général sera supprimé. Les travaux seront réalisés par le Service de l'Eau Potable et facturés au propriétaire ou à la copropriété au vu d'un mémoire établi par le Service de l'Eau Potable ou par l'entreprise agréée par lui. Le propriétaire (ou le représentant de la copropriété) souscrit un contrat d'abonnement

pour le compteur général et, le cas échéant, pour les compteurs situés dans les locaux collectifs et sera redevable :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels des logements; les occupants de l'immeuble, en tant qu'abonnés directs, ne sont pas fondés à exercer un recours vis-à-vis du Service de l'Eau Potable en ce qui concerne cette consommation.
- de la partie fixe du compteur général.

Le propriétaire permettra au Service de l'Eau Potable de disposer d'un accès pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informera le Service de l'Eau Potable de toute réoccupation de chacun de ces logements.

Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant leur période de vacance, il en informera le Service de l'Eau Potable qui lui facturera pendant cette période leurs consommations ainsi que les redevances d'abonnement correspondantes.

Article 6 - Gestion des contrats de fourniture de l'eau et facturation des consommations d'eau des logements

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront souscrire un abonnement auprès du Service de l'Eau Potable selon les modalités définies au règlement du service (chapitre II). Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire ou le représentant de la copropriété de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. Les conditions de souscription, facturation, mutation, cessation des contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques à celles indiquées au chapitre II pour l'ensemble des abonnés du service.

Article 7 - Dispositifs de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service de l'Eau Potable, permettant notamment à ce dernier, de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Article 8- Relevé contradictoire

Pour procéder à l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service de l'Eau Potable effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire selon les modalités précisées dans la convention d'individualisation.

ANNEXE III RELATIVE AU TABLEAU DES TARIFICATIONS

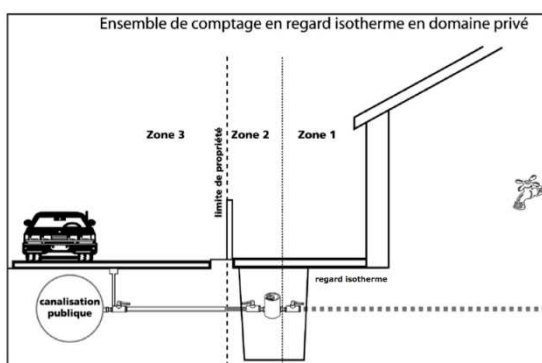
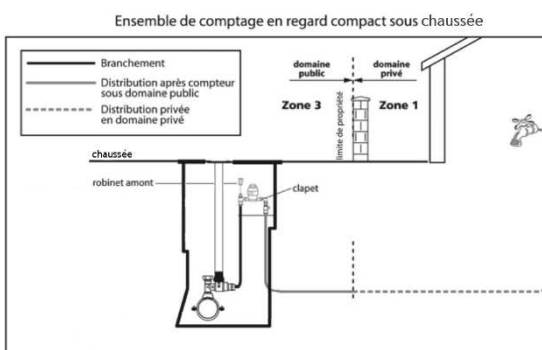
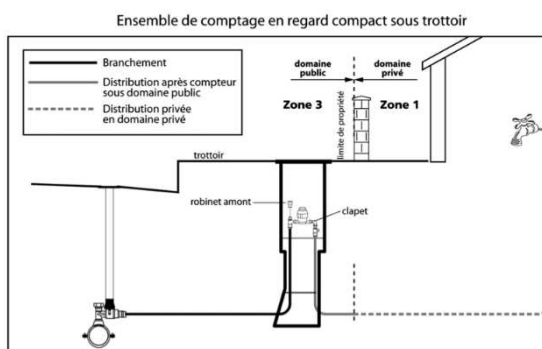
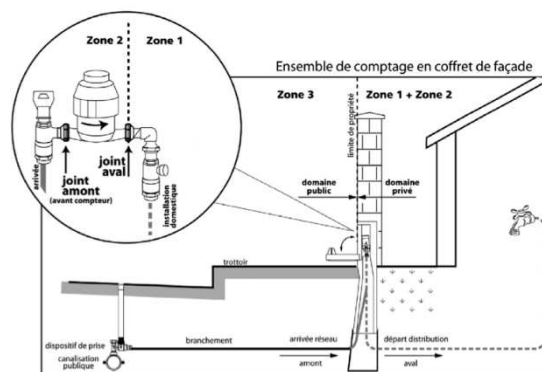
Type de tarification	Montant
Tarifs appliqués sur une facture d'eau (art.5)	
Unité de logement	Voir délibération
Redevance au m ³	Voir délibération
Frais sur abonnement (art.8)	
Pénalité pour usage des équipements publics à titre personnel	Pénalité de 300 m ³ (eau, assainissement et taxes comprises)
Frais sur branchement (art.12, 13, 14, 20 et 21)	
Frais de modification des branchements sur demande de l'abonné	Sur devis d'entreprise agréée par le service
Frais de réparation et dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné	Prix des pièces + main d'œuvre et matériel au taux horaire moyen de 25 €HT
Dommages causés par le gel du compteur suite à une négligence de l'abonné	Prix des pièces + main d'œuvre et matériel au taux horaire moyen de 25 €HT
Démontage partiel ou total du branchement ou du compteur à la demande de l'abonné.	Prix des pièces + main d'œuvre et matériel au taux horaire moyen de 25 €HT
Nouveau branchement	Sur devis d'entreprise agréée par le service

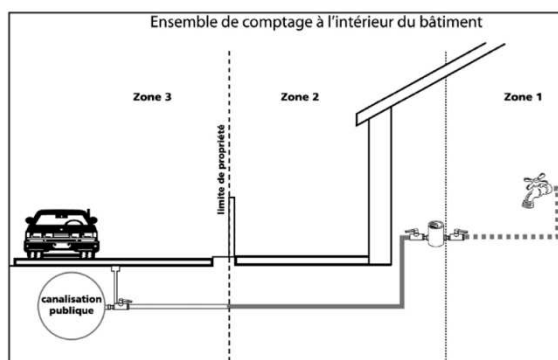
<u>Frais sur compteur (art.17 et 18)</u>	
Frais de non-relève de compteur dans les 2 mois suivant le premier avis de passage	Pénalité de 300 m ³ (eau, assainissement et taxes comprises)
Remplacement ou réparation de compteur, absence de plomb de scellement, ouverture ou démontage du compteur, détérioration due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel par négligence, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.)	Pénalité de 50 m ³ (eau, assainissement et taxes comprises)
Vérification de l'exactitude des indications du compteur, étalonnage	Sur devis d'entreprise agréée par le service
<u>Frais sur installation intérieure (art.19.2)</u>	
Contrôle d'installations intérieures	Inclus dans l'unité de logement

ANNEXE IV PRECISANT LE DESCRIPTIF DU BRANCHEMENT

Un branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard dont le Service de l'Eau Potable a seul la clé (dispositif d'arrêt du service),
- la canalisation de branchement située, en amont du compteur, tant sous le domaine public que privé et sa gaine de protection d'un diamètre minimal de 90 mm,
- le regard, la niche ou le coffret abritant le compteur, le cas échéant,
- le robinet d'arrêt avant compteur à disposition de l'abonné,
- le filtre,
- le détendeur,
- le compteur avec son scellé et son support,
- le clapet anti-retour,
- le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pie d'immeuble.





Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire de l'immeuble qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. Le Service de l'Eau Potable assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle (et non une remise en état à l'identique).

Zone 3 : La canalisation publique appartient au Service de l'Eau Potable qui en est responsable. Il en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.